



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'exportation pays tiers
Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDSPA/2018-174

du 07/03/2018

Date de mise en application : immédiate

Diffusion : tout public

Date de mise en oeuvre : immédiate

Cette instruction abroge : Note de service DGAL/SDASEI/SDSPA/2016-520 du 21 juin 2016

Cette instruction modifie :

Nombre d'annexes : 1

Objet : Export des aliments pour animaux, sous-produits animaux et produits dérivés

Destinataires d'exécution

DDPP / DDCSPP
DAAF
DRAAF

Résumé :

Cette note complète les notes relatives à l'exportation vers les pays tiers d'aliments pour animaux, de sous-produits animaux et produits qui en sont dérivés.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2003 modifié, établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- Arrêté du 18 juillet 2006 modifié, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage ;
- Note de service DGAL/SDASEI/N2009-8200 du 15 juillet 2009 : certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés aux pays tiers ;
- Note de service DGAL/SDAEI/N2012-8043 du 17 février 2012 : TOUS PAYS – Cas particuliers de certification à l'export ;
- Note de service DGAL/SDASEI/2017-766 du 27 septembre 2017 : Ouverture du service pour le module de gestion des agréments pour l'exportation vers les pays tiers d'Expadon 2 pour les demandes concernant les couples pays/produit des filières ovoproduits, pêche, viande de lapin, PAT, génétique, alimentation animale et certains couples du domaine phytosanitaire et précisions sur l'instruction des demandes d'agrément pour l'ensemble des couples pays/produit disponibles sur Expadon 2 ;
- Instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 : Conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2017-879 du 07/11/2017 : Application de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 - alimentation animale ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-943 du 22/11/2017 : Annexe IV du règlement (CE) n°999/2001. Approbations et contrôle des établissements. Édition des listes d'établissements.

Résumé :

Cette note vient en complément des notes déjà existantes sur l'exportation et traite des aliments pour animaux, des sous-produits animaux et produits qui en sont dérivés, destinés à être exportés vers les pays tiers.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 modifié, fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié, établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive
- Arrêté du 25 avril 2000 modifié pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation
- Arrêté du 18 juillet 2006 modifié, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage
- Note de service DGAL/SDASEI/N2009-8200 du 15 juillet 2009 : certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales, destinés aux pays tiers.
- Note de service DGAL/SDAEI/N2012-8043 du 17 février 2012 : TOUS PAYS – Cas particuliers de certification à l'export
- Note de service DGAL/SDASEI/2017-766 du 27 septembre 2017 : Ouverture du service pour le module de gestion des agréments pour l'exportation vers les pays tiers d'Expadon 2 pour les demandes concernant les couples pays/produit des filières ovoproduits, pêche, viande de lapin, PAT, génétique, alimentation animale et certains couples du domaine phytosanitaire et précisions sur l'instruction des demandes d'agrément pour l'ensemble des couples pays/produit disponibles sur Expadon 2
- Instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 : Conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.
- Note de service DGAL/SDSPA/2017-879 du 07/11/2017 : Application de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 - alimentation animale.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-943 du 22/11/2017 : Annexe IV du règlement (CE) n°999/2001. Approbations et contrôle des établissements. Édition des listes d'établissements

Les parties surlignées en grisé dans la présente note correspondent aux modifications apportées dans la note de service DGAL/SDASEI/SDSPA/2016-520 du 21 juin 2016

I. Généralités

L'article 12 du règlement (CE) n°178/2002 indique que « *les aliments pour animaux [...] exportés ou réexportés de la Communauté dans le but d'être mis sur le marché dans un pays tiers respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaire, sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur* ».

Cet article s'applique également aux sous-produits animaux de catégorie 3 et aux produits qui en sont dérivés (article 43 du règlement (CE) n°1069/2009). Conformément à ce même article et du fait de l'absence de règles définies dans le règlement d'application à ce jour, l'exportation des matières de catégories 1 et 2 est interdite sauf¹ pour ce qui concerne le lisier et les produits dérivés de lisier dès lors qu'ils ont été transformés par une méthode utilisant des paramètres standardisés décrits à l'annexe XI, chapitre I du règlement (UE) n°142/2011.

Par ailleurs, l'article 2 (chapitre 1^{er}) de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dispose que : « *pour pouvoir [...] être exportées, les marchandises [...] doivent au minimum respecter les conditions sanitaires [...] prévues par les réglementations nationales et européennes et, le cas échéant, [...] les conditions supplémentaires exigées par le pays tiers destinataire* ».

Les pays tiers reconnaissent complètement ou non la réglementation européenne. En conséquence, si un pays tiers destinataire n'a pas d'exigence particulière en matière d'exportation, les aliments pour animaux et sous-produits animaux/produits dérivés doivent **au minimum respecter les conditions sanitaires prévues dans les réglementations européennes et nationales**.

Néanmoins, si les exigences sanitaires d'un pays tiers sont incompatibles avec les réglementations européennes ou nationales, la DD(CS)PP pourra autoriser la production de ces produits impropres à la mise sur le marché européen après avoir vérifié la qualité de la traçabilité et l'absence de risque de contamination des produits destinés au marché européen.

Le régime douanier du perfectionnement actif pour les additifs destinés à l'alimentation animale est un cas particulier. Ces produits sont importés dans le seul but d'être exportés et n'ont pas le statut de marchandise communautaire. Dans ce cas, seules les exigences du pays destinataires sont prises en compte.

Les conditions applicables pour chaque pays peuvent être détaillées dans des notes spécifiques. S'il n'y a pas de note technique, pas d'informations sur Expadon 2 et ni de certificat sur Exp@don, l'exportateur s'informe auprès de sa fédération professionnelle ou son client importateur pour obtenir les conditions sanitaires requises dans le pays pour ce type de produit. Une fois ces conditions connues, l'exportateur consulte sa DD(CS)PP pour vérifier que ces conditions peuvent être attestées par son vétérinaire officiel. En cas de doute l'exportateur peut se rapprocher de FranceAgriMer.

Le guide de certification (note de service DGAL/SDASEI/N2009-8200 du 15 juillet 2009, qui sera révisé en 2018) décrit les moyens à mettre en œuvre pour délivrer un rapport d'inspection en cas de refus de délivrance d'un certificat sanitaire émise par un opérateur. Au cas où l'inspection est conforme, la délivrance du certificat vaut rapport d'inspection.

Il convient de se reporter aux instructions thématiques pour les dispositions particulières par pays tiers ; des éléments sont disponibles sur l'intranet du Ministère en charge de l'agriculture (<http://intranet.national.agri/Conditions-sanitaires-a-l,858>) .

Les fiches techniques et modes opératoires sont également mis à jour régulièrement sur [Exp@don](#) et Expadon 2.

II. Contacts

II.1. [Exp@don](#) et Expadon 2

Les professionnels établis en France peuvent accéder aux applications Exp@don et Expadon 2 qui détaillent les conditions d'accès de nature sanitaire ou phytosanitaire (SPS) aux marchés à l'exportation.

II.1.1. Accès à [Exp@don](#) :

Il leur suffit pour cela de se connecter à l'adresse : <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon>.

L'application est en accès libre pour la consultation. La télétransmission des certificats sanitaires nécessite

1 Modification 10 en date du 1^{er} février 2017 (Règlement (UE) n°2017/172 : un chapitre V relatif aux conditions d'exportation a été ajouté à l'annexe XIV du règlement ainsi modifié.

de disposer d'un identifiant qu'il convient de demander en ligne (sélectionner « je ne suis pas encore inscrit » sur la page d'accueil).

Ils peuvent vérifier l'existence ou non d'un certificat sanitaire pour le couple pays/produit (en se rendant dans « conditions sanitaires et phytosanitaires pour exportations pays tiers »), ou encore s'il existe une liste d'établissements agréés pour l'exportation (en allant sur « agrément établissement »).

II.1.2. Accès à Expadon 2

L'accès à Expadon 2 n'est possible qu'aux utilisateurs habilités. La procédure à suivre pour être habilité est disponible sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse

<http://www.franceagrimer.fr/International/Exportations/Expadon-2/Expadon-2-Connexion-Habilitation>

Une fois habilité, ils pourront accéder à l'outil en se connectant à l'adresse :

<http://agrement.expadon.fr/expadon2-webapp/>

Les professionnels pourront trouver sur l'outil toutes les informations concernant les exigences des pays tiers sur les agréments sanitaires des établissements à l'exportation pays tiers et effectuer leurs demandes d'agrément pour l'exportation de façon dématérialisée.

Ils peuvent également consulter le Site internet : www.franceagrimer.fr et plus particulièrement les onglets International / exportation / Appui aux exportateurs ou Expadon 2 ou encore Agrément pour l'exportation.

A défaut d'information disponible sur ces sites, il convient de prendre l'attache des entités suivantes, dans l'ordre indiqué :

- son client importateur
- la fédération de son secteur d'activité.

Expadon 2 remplacera à terme [Exp@don](#) pour le volet "certificats".

II.2. Coordonnées utiles

Outre les bureaux de la DGAL pilotant ces dossiers, il peut être utile de contacter :

- Unité d'appui aux exportateurs (UAEXP) – FranceAgriMer

L'ARBORIAL

TSA 20002

12 rue Henri Rol-Tanguy

93555 Montreuil Cedex

Tél. : 01.73.30.31.71

Fax : 01.73.30.22.99

Courriel : Contact@franceagrimer.fr - agrement-export@franceagrimer.fr

Site internet : www.franceagrimer.fr

- **Service économique** de l'Ambassade de France du pays concerné/réseau DGPTE : www.tresor.economie.gouv.fr/pays

En ce qui concerne les contacts avec les ambassades, il est préférable de s'adresser en priorité aux interlocuteurs chargés des questions agricoles et alimentaires (Conseiller agricole, adjoint chargé des questions vétérinaires et phytosanitaires, chargé du secteur agricole,...) dont les coordonnées apparaissent dans les organigrammes des services économiques facilement consultables en ligne.

- Business France

77 Boulevard Saint-Jacques

75998 Paris cedex 14

Tél. : 01.40.73.30.00 - Fax. : 01.40.73.30.03

www.ubifrance.fr

- **Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la région de l'opérateur** dont les coordonnées peuvent être trouvées sur internet

III. Obligations pour les opérateurs

III.1. Obligations générales

Selon les produits exportés et les pays destinataires, les opérateurs peuvent être soumis à différentes exigences, mais les marchandises doivent le plus souvent être accompagnées d'un certificat sanitaire ou d'un certificat de libre vente.

C'est à l'opérateur de vérifier les conditions d'exportation sur [Exp@don](#), sur Expadon 2, auprès de son importateur ou auprès de sa fédération professionnelle

Les exigences évoluent régulièrement, aussi il est conseillé de consulter régulièrement le site Exp@don pour avoir accès aux informations à jour. Il est possible de s'abonner à la veille Exp@don (inscription en ligne dans la rubrique « compte utilisateur / changer informations personnelles »).

III. 2. Agrément des établissements exportateurs

En matière d'agrément pour l'exportation, deux cas peuvent se présenter :

- aucune obligation, hormis celle de figurer sur les listes publiées des établissements régulièrement autorisés (agréés ou enregistrés) en France (site internet du MAAF <http://agriculture.gouv.fr/tous-les-etablissements-agrees-certifies-et-autorises-de-la-dgal>, de la DGCCRF <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/profil-entreprise/liste-des-exploitants-enregistres-secteur-l-alimentation-animale> ou de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/feed_list_en.htm).

Lorsqu'un pays tiers n'a pas d'exigence supplémentaire par rapport au référentiel européen, le seul pré-requis à l'exportation est le respect des normes sanitaires européennes et françaises.

- Obligation de figurer sur une liste d'établissements exportateurs de produits vers un pays donné

Pour être inscrit sur une liste spécifique, l'exportateur doit faire une demande d'agrément pour l'exportation sur Expadon 2 qui sera télétransmise à sa DD(CS)PP et instruite par cette dernière. La nature des pièces est variable selon les destinations. Les documents sont disponibles sur Expadon 2 dans les couples pays/produits correspondants. Des documents complémentaires sont disponibles en ligne aux adresses suivantes :

<http://www.franceagrimer.fr/International/Exportations/Agrement-pour-l-exportation> ou

<http://www.franceagrimer.fr/International/Exportations/Expadon-2>

Les procédures sont plus ou moins complexes selon les pays tiers :

- dépôt d'une simple demande
- obtention d'un permis d'importer impliquant des inspections spécifiques ou des qualifications de marchandises
- dépôt d'un dossier et audit

Les modalités d'évaluation des dossiers de demande d'agrément pour l'export vers les pays tiers et les inspections réalisées sur la base de ces exigences spécifiques pour l'export vers les pays tiers sont décrites dans l'instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 citée en référence et dont l'objet est étendu aux filières de l'alimentation animale et des sous-produits animaux/produits dérivés (techniques) par la présente note.

Les listes d'établissements exportateurs, quand elles sont exigées par le pays tiers, sont constituées et tenues à jour par l'Unité d'Appui aux Exportateurs de FranceAgriMer selon les modalités figurant en annexe 6 de l'instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393.

Les DD(CS)PP reçoivent dans Expadon 2 les demandes télétransmises des opérateurs, assurent le contrôle de fond et de forme des dossiers et donnent leur aval en déclarant le dossier complet et en émettant un avis favorable sur Expadon 2. Il n'est plus nécessaire de créer une demande d'agrément sur SIGAL.

Une attention particulière doit être portée par l'opérateur et les services déconcentrés sur la concordance des données administratives (raison sociale et adresse) de l'établissement figurant dans Expadon 2 issues de la BDNU (base de données nationale de référence pour la gestion des usagers) et de l'INSEE. Si celles-ci sont incorrectes, il convient en premier lieu de consulter l'avis de situation de l'établissement au répertoire SIRENE afin de vérifier les données officielles enregistrées par l'INSEE <http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/jsp/avis.jsp>

Dans un deuxième temps, si cet avis n'est pas conforme aux données de l'entreprise, et si la démarche n'a pas déjà été effectuée, il est impératif que l'entreprise fasse les démarches auprès de l'INSEE pour apporter les corrections. Le formulaire de contact est disponible à <http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/modification-entreprises.htm>

Ensuite, FranceAgriMer réalise, dans Expadon 2, la compilation des différents dossiers d'agrément (contrôle de forme des dossiers) et prépare l'envoi des demandes aux autorités sanitaires des pays tiers par le Chef des Services Vétérinaires français (CVO). A ce titre, FranceAgriMer est susceptible de contacter les

DD(CS)PP en lien avec les dossiers en cours de traitement. Les professionnels et les DD(CS)PP peuvent suivre l'avancée des demandes dans Expadon 2.

Pour créer et instruire les demandes d'agrément sur Expadon 2, il convient de se référer à la note de service DGAL/SDASEI/2017-766 du 27 septembre 2017, qui s'applique aux aliments pour animaux et sous-produits animaux / produits dérivés.

IV. Cas particulier des sous-produits animaux et produits dérivés

Conformément à l'article 43 du 1069/2009, et du fait de l'absence de règles définies dans le règlement d'application à ce jour, l'exportation des matières de catégories 1 et 2 est interdite.

Seules les matières de catégorie 3 peuvent donc être exportées.

Mais le règlement (CE) n°999/2001 (annexe IV, chapitre V, section E) prévoit des restrictions pour l'export :

- des protéines animales transformées (PAT) de non ruminants, ainsi que des produits en contenant. Pour les aliments pour animaux, ce point est détaillé dans la NS 2017-879 du 07/11/2017 et l'IT 2017-943 du 22/11/2017 relatifs à l'application de l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001.

- des PAT de ruminants, mixtes (ruminants/non ruminants) ou présentant des traces d'ADN de ruminants, quel que soit leur usage présumé (voir NS citée ci-dessus et note spécifique sur le contrôle de l'export de PAT de ruminants à paraître). De même que l'exportation d'engrais organiques ou d'amendements à base de farines de viande et d'os (matières de catégorie 2) est interdite, l'exportation d'un fertilisant contenant des PAT de ruminants (matières de catégorie 3) l'est également.

En France, l'arrêté du 18 juillet 2006 prévoit des mesures de restriction pour les protéines et les graisses fondues en cas d'exportation.

V. Certificats

V. 1. Les différents types de certificats

Pour les sous-produits animaux, le règlement (UE) n°142/2011 présente des modèles de certificats sanitaires pour l'importation. En aucun cas, ces certificats ne peuvent être utilisés pour l'exportation des sous-produits animaux ou produits dérivés.

Comme indiqué dans le guide de la certification (note de service DGAL/SDASEI/N2009-8200 du 15 juillet 2009), plusieurs types de certificats sont disponibles dans [Exp@don](#), dans la rubrique "CONDITIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES POUR EXPORTATIONS PAYS TIERS" en indiquant le nom du pays tiers concerné) et [Exp@don 2](#) :

a) Des certificats négociés officiellement avec les autorités sanitaires des pays tiers, peu nombreux en alimentation animale et sous-produits animaux et produits dérivés (hors aliments pour animaux familiers).

Dans le cas de certificat sanitaire officiel négocié (icônes vertes sur [Exp@don](#)), il n'est pas possible de changer les termes de ce certificat. Si le certificat sanitaire pose problème, l'opérateur doit se rapprocher de sa fédération professionnelle qui sollicitera auprès de FranceAgriMer la priorisation du dossier dans le cadre de la section "coproduits et alimentation" du comité export SPS. Le formulaire de demande de priorisation est téléchargeable sous http://www.franceagrimer.fr/International/Exportations/Appui-aux-exportateurs/node_25361/Lever-les-entraves-au-commerce

b) Des certificats génériques, dont l'utilisation est recommandée en première intention s'il n'existe pas de certificat officiellement négocié.

c) Des certificats à titre de renseignement, qui doivent être accompagnés d'une décharge de responsabilité signée par l'opérateur document appelé "attestation opérateur" disponible sur [Exp@don](#) (rubrique documents administratifs et génériques - documents génériques). Cette attestation décharge le service certificateur de toute responsabilité en cas de refoulement/destruction de la marchandise par les autorités officielles du pays tiers. Les certificats à titre de renseignement peuvent être amendés par les opérateurs et proposés à la DD(CS)PP qui vérifiera avant signature que les conditions peuvent être attestées. S'il ne veut pas modifier les éléments en réponse à notre demande, ou s'il souhaite avoir un certificat négocié, l'opérateur doit faire une demande de négociation officielle auprès de la DGAL.

Il est toujours utile d'envoyer une copie du certificat après signature à l'inspecteur en charge de l'établissement et à la DGAL pour implémenter [Exp@don](#) et le cas échéant harmoniser les modèles (si l'opérateur en est d'accord).

d) Par ailleurs, un certificat de libre vente peut être demandé. Ce n'est pas un certificat sanitaire. Un nouveau modèle de document, incluant les sous-produits animaux et produits dérivés, est présenté en

annexe et sera disponible sur Exp@don (rubrique Documents administratifs et génériques / Documents génériques)

https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/docs/certificat/LIB_VEN_FR_EN_ES_DEC_15.pdf).

S'agissant de mise sur le marché, c'est la DGCCRF qui est compétente pour la signature de ces documents, mais certains pays exigent la signature d'un vétérinaire officiel comme autorisé par la note de service DGAL/SDAEI/N2012-8043 du 17 février 2012.

e) Les vétérinaires officiels sont parfois sollicités pour signer un certificat de libre circulation. Ce document n'est pas un certificat de libre vente. Si des termes comme les codes douaniers sont employés, la demande doit être adressée au service des douanes.

V. 2. Les demandes particulières

Les DDI sont régulièrement confrontées à des demandes de précertificats pour l'exportation de produits qui ont été fabriqués dans un autre département voire un autre Etat Membre. Je vous renvoie au guide de certification dans lequel ce point est traité : *Sauf instruction particulière, une demande de pré-certification peut être faite à une DDI ou à l'autorité officielle d'un état membre si et seulement si des conditions du certificat sanitaire vont au delà de la réglementation nationale ou communautaire, et nécessite donc, comme le prévoit la réglementation générale en matière de certification, que le vétérinaire officiel s'appuie sur des attestations établies par d'autres vétérinaires certificateurs.*

La traduction des certificats n'est en aucun cas du ressort de la DDI, mais de celui du professionnel.

Dans le cas de produits importés avec DVCE, destinés à être exportés ensuite, il est utile de demander une copie du certificat d'import qui accompagnait les produits, afin de vérifier les éléments à certifier.

V. 3. Formation

Une formation à la demande peut être organisée à l'intention des opérateurs (et des services qui seraient intéressés pour s'y joindre). Si des demandes vous sont adressées en ce sens, vous voudrez bien :

- conseiller aux entreprises de les faire remonter via leur fédération professionnelle à FranceAgriMer pour qu'elles puissent être prises en compte;
- informer, par ailleurs, le bureau de l'exportation pays tiers (BEPT) de ces demandes, à l'adresse : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Je vous remercie de me faire part des difficultés rencontrées pour l'application de la présente note.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe
REPUBLIQUE FRANCAISE

N°.....

Certificat de libre vente destiné à l'exportation vers les pays tiers

Free sale certificate for the export in the non-EU Member States

**Denrées alimentaires, aliments pour animaux, sous-produits animaux et produits
dérivés de catégorie 3 (rayer les mentions inutiles)**
Foodingstuffs, feedingstuffs, category 3 animal by-products and derived products (delete as appropriate)

PARTIE A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR

Section to be completed by the applicant

Désignation du produit :

Product identification :

Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement de production :

Name, address, approval or registration number of the Production site :

Je soussigné Monsieur, Madame....., (Fonction) certifie que les informations mentionnées ci-dessus sont exactes et que les produits répondent aux exigences essentielles de santé et de sécurité conformément au règlement (CE) n°178/2002².

I the undersigned Mr, Mrs, Name, Function declare that the information above-mentioned is correct and the products fulfil the essential requirements of health and safety in accordance with regulation (EC) n°178/2002¹.

Date :

Signature :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Section reserved for the administration

Les produits en conformité avec le règlement (CE) n°178/2002 peuvent être mis sur le marché en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne, et être exportés vers les pays tiers.

Ce certificat de libre vente est utilisable uniquement à des fins d'exportation hors Union européenne.

The products in conformity with regulation (EC) n°178/2002 can be placed on the French market and in the other Member states of the European Union, and be exported in the non-EC Member States.

This free sale certificate can only be used for exportation outside European Union.

Date :

Signature :

LE VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Regulation (EC) No 178/2002 of the European Parliament and of the Council of 28 January 2002 laying down the general principles and requirements of food law, establishing the European Food Safety Authority and laying down procedures in matters of food safety